

PREFET DES COTES D'ARMOR

21 OCT. 2015

Direction régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Saint-Brieuc, le

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

relative aux dossiers de révision avec examen conjoint
du PLU de la commune de SAINT-BRIEUC

Par courrier en date du 17 août 2015, reçu le 19 août 2015, la commune de SAINT-BRIEUC a saisi l'Autorité environnementale (Ae) conformément à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme, du dossier constitué dans le cadre de la procédure de révision avec examen conjoint des personnes publiques associées du PLU.

Présentation générale et cadre juridique

La commune de Saint-Brieuc a lancé deux procédures de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) initialement approuvé le 12 février 2013.

L'objet de ces révisions concerne :

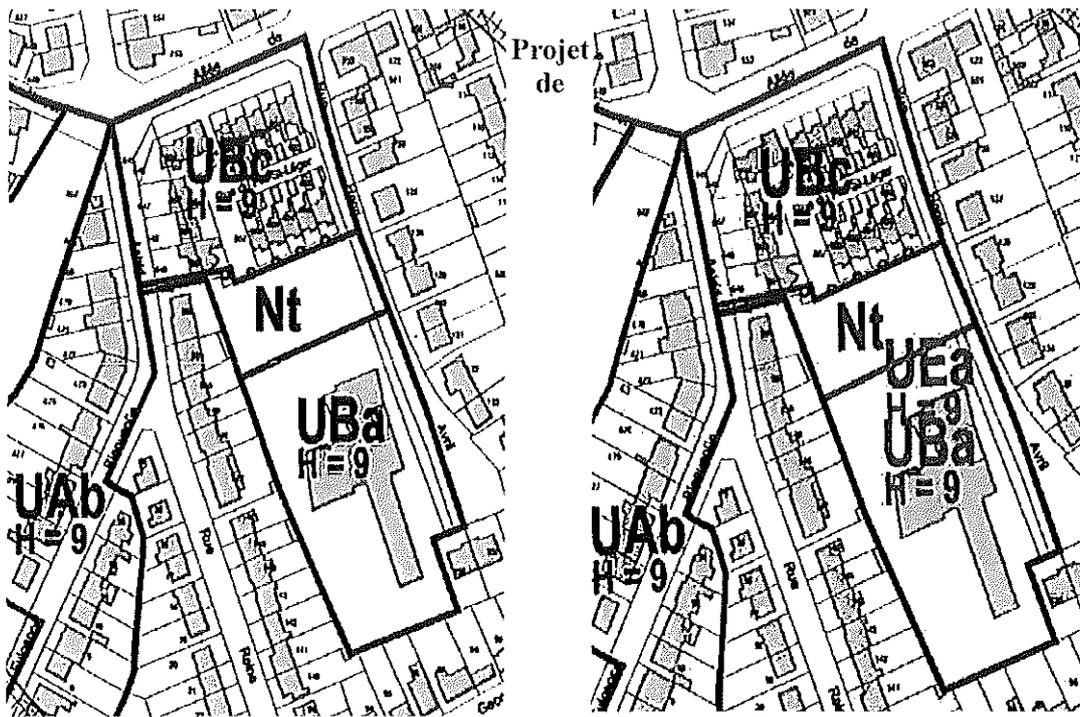
– pour la révision allégée n° 1, le projet d'extension de l'école élémentaire de Beauvallon avec la création de 3 classes supplémentaires. Dans cette perspective, il est donc envisagé le classement en zone UEa¹ d'une zone Uba et Nt qui correspondent respectivement au site actuel de l'école ainsi qu' à une petite place en stabilisé laquelle sert ponctuellement de stationnement ou de terrain d'agrément pour les riverains. Ce nouveau classement permettra ainsi la réalisation du projet d'extension et se montrera également plus adapté pour accueillir ce type d'équipement.

– pour la révision allégée n° 2, le réajustement de la limite entre la zone N et la zone Uya dans le but de renforcer, d'une part, la zone d'activités de Beaufeuillage et, d'autre part, de consolider le rôle de corridor écologique du Douvenant, cours d'eau appartenant à la vallée du même nom. A ce titre, les modifications envisagées prévoient le classement en zone Nzh des zones humides identifiées (2 122 m²) ainsi que le classement de la totalité du parking et d'une partie de la pelouse en zone Uya (au total 8 671 m²) au lieu de la zone N actuelle.

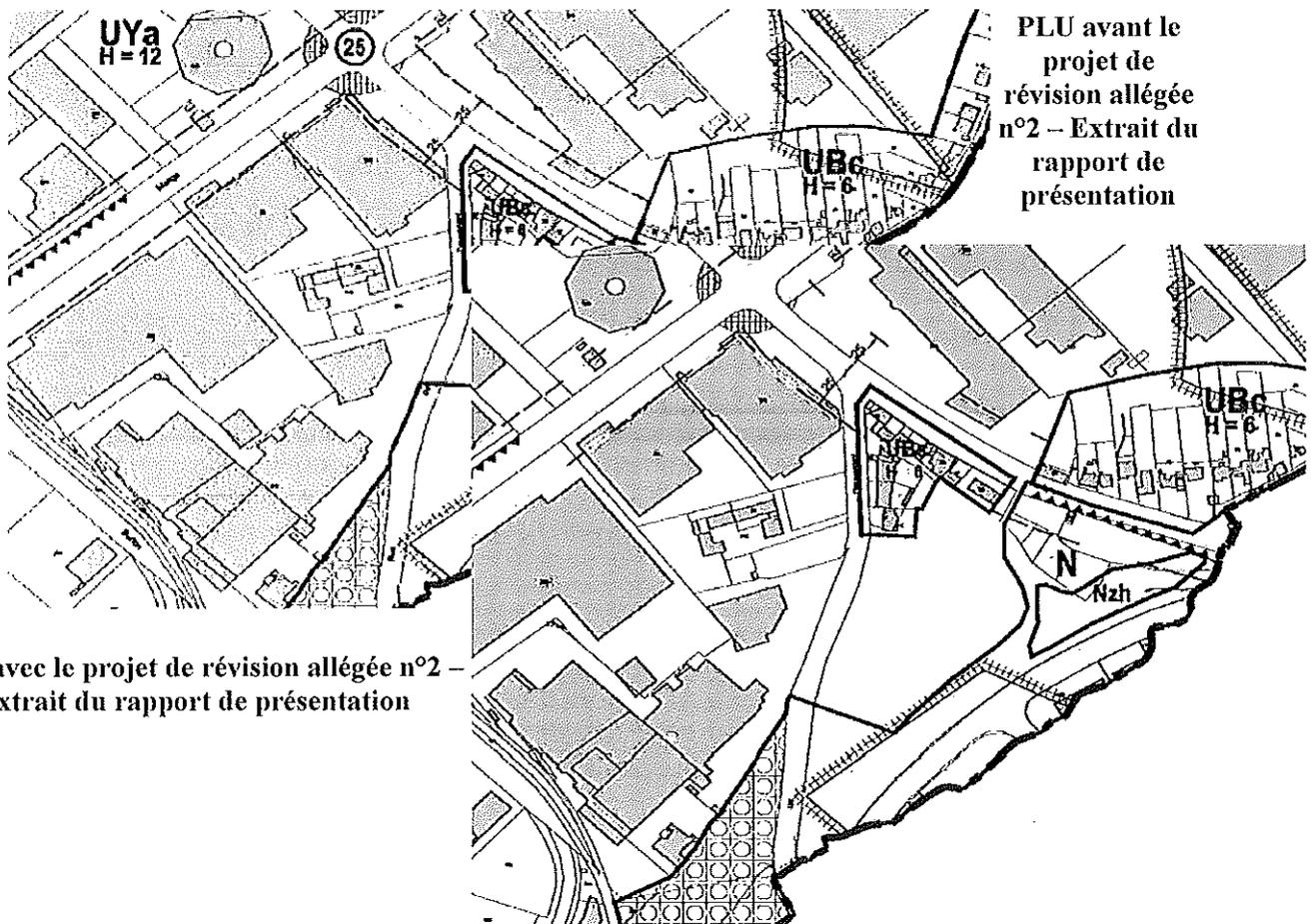
Ces projets touchent donc aux zones naturelles identifiées par le document d'urbanisme, mais ne portent toutefois pas atteinte aux orientations du PADD². Dès lors, une procédure de révision allégée peut être envisagée.

1 La zone UE correspond, selon le règlement du PLU, aux secteurs d'équipements et d'activités compatibles avec l'habitat, qui ont été construits à partir d'une étude d'urbanisme spécifique suivant des plans de masse où les hauteurs autorisées rompaient le plus souvent avec les hauteurs traditionnelles à Saint-Brieuc.

2 Plan d'Aménagement et de Développement Durable.



révision allégée n°1 du PLU – Extrait du rapport de présentation



PLU avant le projet de révision allégée n°2 – Extrait du rapport de présentation

PLU avec le projet de révision allégée n°2 – Extrait du rapport de présentation

La commune de Saint-Brieuc est une commune littorale dont une partie se situe sur l'emprise des sites Natura 2000 liés à la baie de Saint-Brieuc³. Dès lors, les projets de révision allégée sont soumis à une évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R-121-16 du code de l'urbanisme.

3 Le site d'intérêt communautaire (SIC) et la zone de protection spéciale (ZPS) « Baie de Saint-Brieuc Est » institués respectivement au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux ».

Evaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par les projets de révision allégée

Le dossier transmis à l'Ae comporte les rapports de présentation respectifs des projets de révision allégée n° 1 et 2 du PLU. Ces documents sont satisfaisants dans la mesure où ils permettent de présenter correctement les projets de révision, leurs justifications ainsi que le contexte environnemental dans lequel ils s'inscrivent.

Concernant le projet de révision allégée n° 1, les éléments du rapport permettent de témoigner du faible niveau d'enjeu du projet du point de vue de l'environnement. En effet, le secteur concerné par le projet d'extension de l'école se situe dans un milieu déjà fortement urbanisé et relativement éloigné des sites naturels protégés ou constitutifs des continuités écologiques. Seuls quelques arbres ont été recensés sur les limites Nord, Est et Sud du secteur Uba. Le règlement du PLU précise, à ce titre, que « les plantations existantes seront maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes ». Le projet de révision allégée n'est donc pas susceptible de produire un impact notable sur l'environnement.

Quant au projet de révision allégée n° 2, le redécoupage du zonage s'inscrit au niveau du Douvenant, cours d'eau qui marque la frontière avec la commune de Langueux située à l'Ouest. L'objectif de consolidation de cet espace naturel est tout à fait légitime puisqu'il participe directement à la préservation de la continuité écologique de la vallée de Douvenant dont la partie aval se situe dans l'enveloppe du site Natura 2000.

Si le redécoupage aboutit *in fine* à une réduction de la zone N sur ce secteur, cela n'est toutefois pas préjudiciable pour l'environnement puisque le secteur réduit correspond à un parking et à une pelouse rase qui relève davantage d'un milieu anthropique que d'un milieu naturel.

Les éléments les plus intéressants du point de vue écologique, c'est-à-dire le linéaire d'arbres, le cours d'eau, les jardins privés et les deux zones humides demeurent au sein de la zone N (les zones humides sont précisément identifiées en zone Nzh), ce qui est favorable du point de vue de l'environnement.

Toutefois, dans la perspective d'une protection accrue de ce secteur, *l'Ae recommande d'identifier également les éléments arborés par un classement en EBC⁴ lequel permet de garantir leur préservation.*

Des orientations d'aménagement spécifiques ont été élaborées sur ce secteur. Elles permettent de confirmer la vocation naturelle du Douvenant et de ses abords. Au regard de la localisation du site, situé au carrefour de zones d'activités et d'habitat, il serait également utile d'envisager ce site comme support pour la création de nouvelles liaisons douces dans le prolongement de celles déjà existantes au Nord et au Sud⁵.

L'Ae recommande d'étudier les possibilités de création de liaisons douces sur ce site permettant ainsi la connexion avec les zones d'habitats situées au Nord et au Sud du secteur. Elles devront être identifiées dans les orientations d'aménagement du secteur.

Par ailleurs, l'Ae note que les orientations d'aménagement élaborées ne fixent pas les principes en matière de gestion des eaux pluviales du site. *Dès lors, l'Ae recommande de les définir dans le respect des enjeux environnementaux liés à l'amélioration de la qualité des eaux et de la préservation des milieux naturels.*

Conformément à l'article L 121-14 du code de l'urbanisme, je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer en retour la manière dont votre collectivité prendra en considération les présentes observations.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gérard DEROUIN

4 Espace boisé classé.

5 Cf document cartographique des orientations d'aménagement (page 65 du rapport de présentation).